

Mise en oeuvre du droit

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1998)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

MISE EN ŒUVRE DU DROIT

Le CICR s'efforce par son action humanitaire d'apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés. Il a également pour rôle de « travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire » et « d'en préparer les développements éventuels »¹.

Par ses démarches constantes, le CICR s'efforce d'amener les belligérants à mieux respecter leurs engagements humanitaires. En outre, lorsque les circonstances le justifient, le CICR peut en appeler à l'ensemble des membres de la communauté internationale, afin qu'ils interviennent auprès des parties au conflit pour les inciter à se conformer à leurs obligations.

De même, le CICR suit avec attention non seulement l'évolution des méthodes et des moyens de combat afin d'en évaluer les conséquences sur le plan humanitaire, mais aussi tout autre élément pertinent pour le développement du droit international humanitaire. Ceci, afin de préparer, le cas échéant, l'adoption de nouvelles dispositions. Son rôle consiste, notamment à partir des constatations faites sur le terrain de ses opérations, à recueillir l'information nécessaire, à organiser des consultations d'experts, à suivre et animer la réflexion sur l'évolution des problèmes humanitaires.

Services consultatifs en droit international humanitaire

*pour un plus grand respect
du droit humanitaire*

Promouvoir le respect du droit humanitaire et assurer sa mise en œuvre sur le plan national sont restés, pour le CICR, des tâches importantes et urgentes. Les Services consultatifs en droit international humanitaire de l'institution conseillent les gouvernements en matière de mise en œuvre de cette branche du droit et d'adhésion aux traités de droit humanitaire. Pour atteindre leurs objectifs, les Services consultatifs travaillent en étroite coopération avec les gouvernements, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des organisations internationales et des institutions spécialisées.

En 1998, les Services consultatifs ont organisé une série de séminaires dans le monde qui ont réuni des représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Justice, de la Défense, de la Santé, de l'Intérieur notamment, des parlementaires, des membres des forces armées et des organismes de la protection civile, ainsi que des

¹ Article 5, chiffre 2, lettres c) et g) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

représentants des milieux universitaires et d'autres milieux intéressés. Ces manifestations ont été organisées en étroite collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge des pays hôtes et ont fourni l'occasion de présenter des activités menées dans d'autres régions. Des séminaires nationaux ont eu lieu dans les pays suivants : Mali (19 et 20 février), Égypte (2 et 3 mars), Bangladesh (10 avril), Argentine (16 avril), Bélarus (21-23 avril), Sénégal (8 mai), Cameroun (12 et 13 mai), Côte d'Ivoire (18-20 mai), Arménie (2 juin), Kirghizistan (27-29 juillet), Indonésie (19 et 20 août) et Estonie (29 septembre). Deux cours régionaux sur la mise en œuvre nationale du droit humanitaire ont été donnés à Moscou, du 9 au 13 février et du 13 au 16 octobre, à l'intention de fonctionnaires de pays de la Communauté des États indépendants (CEI). Des cours analogues destinés aux membres de commissions nationales pour le droit humanitaire ont aussi eu lieu au Sénégal (5-13 mars), en Côte d'Ivoire (25-28 mai) et au Bénin (25-27 novembre).

Au cours de l'année considérée, les Services consultatifs ont coopéré avec diverses organisations et ont traité avec elles de la question de la mise en œuvre du droit humanitaire à l'échelon national. Un rapport sur les progrès réalisés par les États membres de l'Organisation des États américains a été présenté, le 12 mars, à la Commission des questions juridiques et politiques du Conseil permanent. Des contacts ont aussi été maintenus avec le Comité de l'Union interparlementaire chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire, qui s'est réuni à Moscou du 6 au 12 septembre. Des représentants des Services consultatifs ont en outre participé à une réunion du Conseil de l'Europe, à Strasbourg du 14 au 16 octobre, afin de planifier la coopération, tant sur le plan juridique que dans le domaine des droits de l'homme.

Il est primordial de promulguer une législation nationale qui réprimera les crimes de guerre et préviendra les abus des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et d'autres emblèmes, si l'on veut assurer le plein respect du droit humanitaire. Les Services consultatifs ont donc fourni une assistance technique et donné des conseils sur l'élaboration, l'adoption et la modification d'une telle législation. Cela a été le cas, en 1998, dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Mali, Mexique, Niger, Ouzbékistan, Panama, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

Par ailleurs, les Services consultatifs recueillent et analysent des informations sur les nouvelles législations et la jurisprudence nationales. En 1998, par exemple, une loi régissant l'usage de la croix rouge, du croissant rouge et d'autres emblèmes a été adoptée en Colombie en mai, et la législation pénale a été modifiée au Pérou (février), au Tadjikistan (mai) et au Yémen (juillet), afin que les crimes de guerre soient réprimés dans ces pays. Une législation sur l'emploi des mines terrestres anti-personnel a été adoptée en Hongrie (mars), en France (juin), au Royaume-Uni (juillet) et en Espagne (octobre).

séminaires sur le droit humanitaire

coopération avec d'autres organisations

conseils en matière de législation nationale

analyse des législations et de la jurisprudence

poursuite des criminels de guerre à l'échelon national

Du 11 au 13 novembre, les Services consultatifs ont organisé, à Genève, une réunion internationale d'experts en droit humanitaire, en droit pénal et en procédure pénale venus de pays de *common law* pour discuter du contrôle de l'application du droit international humanitaire sur le plan national, du droit pénal et de la procédure pénale. Cette réunion, qui faisait suite à une réunion analogue sur les systèmes de droit pénal continental, tenue en 1997, a marqué le début d'une concertation avec les États de *common law* qui nécessitera des réunions régionales et d'autres initiatives. La réunion a été suivie par plus de trente experts nationaux, dont des juges, des magistrats, des procureurs, des avocats et des universitaires. Leurs conclusions sur toute une série de questions juridiques seront publiées dans le rapport de la réunion et constitueront le fondement de principes directeurs pour l'application du droit humanitaire dans les pays de *common law*.

commissions nationales

La création de commissions nationales chargées de la mise en œuvre du droit humanitaire, comprenant des représentants de ministères et d'instances nationales responsables de cette mise en œuvre, constitue un moyen efficace de promouvoir le respect de cette branche du droit dans les pays. En 1998, des commissions de ce type ont été instituées au Canada, en Géorgie et au Panama. Plus de 60 pays disposent maintenant de commissions nationales ou d'instances similaires. D'autres pays envisagent de créer leur propre commission, notamment le Cameroun, le Costa Rica, le Ghana, le Guatemala, la Slovénie, le Mali, le Nicaragua, le Nigéria, le Royaume-Uni et le Venezuela. Les 17 et 18 février a été organisée au Panama la première réunion régionale des commissions nationales existantes et des instances en voie de création en Amérique centrale. La réunion avait pour objet d'échanger des informations sur les travaux des commissions et sur la mise en œuvre du droit humanitaire dans la région. Des membres des Services consultatifs se sont aussi entretenus avec des représentants des instances qui existent dans le monde.

publications

Dans le courant de l'année, les Services consultatifs ont publié leur deuxième rapport annuel² portant sur leurs propres activités et les derniers développements relatifs à la mise en œuvre nationale du droit humanitaire. Ils ont également élaboré des lignes directrices sur la question de la répression pénale des violations du droit humanitaire dans les États pratiquant des systèmes de droit romano-germanique. Ces principes ont été publiés sous forme de fiches d'information et constituent un dossier sur cette question spécifique, mis à la disposition des législateurs recherchant des conseils pratiques.

Cour pénale internationale

Juillet 1998 a marqué un tournant par la mise en point d'un système plus efficace de répression des crimes de guerre. Après des années d'efforts acharnés, le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) a finalement été adopté à Rome le

² *Mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, Rapport annuel 1997*, Services consultatifs en droit humanitaire, CICR, Genève, 1998, 124 pages.

17 juillet, à l'issue du vote favorable de 120 États (sept États ont voté contre et 21 se sont abstenus). En franchissant cette étape, les États ont envoyé un message clair : l'impunité de longue date dont jouissaient les auteurs de crimes internationaux a pris fin.

En qualité d'expert et de gardien du droit international humanitaire, le CICR a été étroitement associé aux questions directement liées à son mandat lors des négociations menées à New York et à Rome. Il a encouragé les États à mettre en place une CPI efficace, habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Il a par conséquent adopté une position ferme sur trois points : la définition des crimes de guerre, les conditions dans lesquelles la Cour peut exercer sa compétence, et la nécessité d'avoir un procureur indépendant.

Sur le premier point, le CICR a estimé essentiel que la Cour soit compétente pour juger des crimes commis pendant des conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux, étant donné que la majorité des conflits actuels sont par nature internes. Plus particulièrement, le CICR a insisté sur le fait que la Cour devait être compétente pour juger toutes les violations graves du droit humanitaire, qui incluent les violations les plus graves des Protocoles additionnels de 1977. Sur ce point, la Conférence de Rome a abouti à des résultats positifs dans la mesure où la Cour a été déclarée compétente pour connaître de cas de crimes de guerre commis lors de conflits internes, bien que la liste des crimes de guerre considérés ne soit pas exhaustive. Le CICR déplore en particulier l'absence de dispositions spécifiques qualifiant de crimes de guerre dans le cadre de conflits internes le recours à la famine comme méthode de guerre, les attaques indiscriminées contre les civils et l'emploi d'armes prohibées. Quant aux crimes de guerre commis dans les conflits internationaux, il n'existe aucune disposition portant sur les retards injustifiables dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou le lancement d'attaques indiscriminées contre la population civile ou des biens de caractère civil. La disposition sur les armes a aussi été réduite au minimum.

La plus grande déception du CICR réside dans l'article 124 du Statut, qui permet à un État de déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur de ce texte, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre, lorsqu'il est allégué que ceux-ci ont été commis sur son territoire ou par ses ressortissants.

S'agissant de la question de la compétence, le CICR a demandé instamment que la CPI soit automatiquement compétente à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Par conséquent, si un État devenait partie au Statut de la CPI, mais n'était pas disposé à engager des poursuites ou n'était vraiment pas en mesure de le faire, la Cour serait automatiquement compétente. Cette question délicate a donné lieu à un compromis. Certaines conditions préalables doivent être remplies avant que la Cour puisse exercer sa compétence : les États ont convenu que la Cour pourrait connaître d'une affaire si l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou dont la personne accusée est un national est partie au

*prise de position ferme
du CICR*

*liste des crimes de guerre
incomplète*

*compromis sur la question
de la compétence*

Statut. Il est regrettable que la compétence de la Cour n'ait pas été élargie à l'État qui détient le suspect.

Concernant le troisième point, il convient de noter que le procureur est également habilité à ouvrir des enquêtes (outre les États parties et le Conseil de sécurité, qui peuvent porter une affaire devant le procureur).

Il est évident que la CPI ne va pas remplacer les tribunaux nationaux dans les poursuites à l'encontre de criminels internationaux ; de même, elle n'a pas été créée pour juger des crimes commis par le passé. Les États continueront d'avoir au premier chef la responsabilité d'engager des poursuites pénales contre les auteurs de crimes internationaux. Le CICR, pour sa part, continuera donc de fournir un appui technique aux États concernant l'adoption d'une législation visant à réprimer les crimes de guerre au niveau national. Il s'emploiera activement à promouvoir la ratification du Statut de la CPI auprès d'un grand nombre d'États et espère prendre part au travail qui reste à accomplir avant que la Cour soit effectivement en place, en particulier pour ce qui est de la définition des éléments constitutifs des crimes.

rôle des tribunaux nationaux

Première Réunion périodique sur le droit international humanitaire

Le gouvernement suisse a convoqué à Genève, du 19 au 23 janvier 1998, la première Réunion périodique des États parties aux Conventions de Genève sur les problèmes généraux d'application du droit international humanitaire. En tant que dépositaire des Conventions de Genève, il a ainsi donné suite à la résolution 1.7 de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1995). Les représentants de 129 États parties aux Conventions de Genève et de 36 observateurs y ont participé. Après consultation des États parties, deux thèmes ont été retenus pour cette première réunion : le respect et la sécurité du personnel d'organisations humanitaires, et les conflits armés liés à la désintégration des structures d'un État. Le CICR avait rédigé un document préparatoire sur chacun des sujets traités.

Au terme des débats, le président de la réunion a rédigé et présenté un rapport mentionnant les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du droit humanitaire dans les domaines considérés et les remèdes possibles. La réunion se voulait informelle, c'est pourquoi aucune résolution n'a été adoptée. Au cours des échanges de vues, les États parties ont réaffirmé la valeur universelle du droit humanitaire ainsi que leur soutien aux organisations humanitaires. Mais ils ont aussi insisté sur le fait qu'il était important que celles-ci respectent les principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance et acceptent le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophe. La nécessité de mettre en place des dispositifs d'alerte précoce, ainsi que l'établissement d'un code de déontologie en matière d'exportation d'armes, ont été reconnus, de même que le

code de conduite pour les opérations de secours

renforcement de la lutte contre l'impunité. Enfin, le développement des Services consultatifs du CICR et l'intensification de la diffusion des principes humanitaires, en particulier auprès des jeunes, ont été préconisés.

Réunion d'experts sur les problèmes généraux d'application de la IV^e Convention de Genève

Une réunion d'experts chargés d'examiner les problèmes généraux posés par l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (IV^e Convention) s'est tenue à Genève du 27 au 29 octobre. Convoquée par les autorités suisses, cette réunion fait partie d'un ensemble de mesures qu'elles avaient proposées pour donner suite à plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question des territoires occupés par Israël. Au total, 118 États parties et 15 délégations d'observateurs y étaient représentés.

À la demande du gouvernement suisse, le CICR a élaboré un document préparatoire en vue des débats. Ceux-ci ont été menés en trois phases : l'examen a porté successivement sur la protection de la population civile dans les conflits armés en général, sur la protection de la population civile en cas d'occupation du territoire, enfin, sur les mesures de mise en œuvre du droit humanitaire. La pertinence de cette branche du droit a été réaffirmée, et il a été généralement admis que les problèmes majeurs résident non pas dans le manque de normes adéquates, mais plutôt dans l'absence d'une application fidèle et de bonne foi du droit existant. À l'issue des débats, le président de la réunion a rédigé un rapport qui a été transmis au secrétaire général des Nations Unies, aux États parties, ainsi qu'aux observateurs de la réunion d'experts.

RENFORCEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT

Étude sur les règles coutumières du droit international humanitaire

En décembre 1995, la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a formellement invité le CICR « à préparer, avec l'assistance d'experts du DIH représentant diverses régions géographiques et différents systèmes juridiques, ainsi qu'en consultation avec des experts de gouvernements et d'organisations internationales, un rapport sur les règles coutumières du DIH applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux, et à faire parvenir ce rapport aux États et aux organismes internationaux compétents ».

Après que le Comité directeur chargé de l'étude, qui est composé d'universitaires de renom, experts en droit international, eut élaboré un Plan d'action en 1996, les

*première évaluation des règles
coutumières*

recherches ont débuté vers la fin de cette même année. Six thèmes étaient traités dans l'étude : le principe de la distinction, les méthodes de guerre, l'emploi des armes, les protections spécifiques, le traitement des personnes et le droit des droits de l'homme applicable dans les conflits armés, enfin, la responsabilité et la mise en œuvre.

La décision du Comité directeur de scinder le travail de recherche en deux parties (les sources nationales et les sources internationales reflétant la pratique des États) a été pleinement mise en œuvre. Des rapports sur la pratique d'une cinquantaine d'États ont été établis par des équipes nationales de recherche, ainsi qu'une quarantaine de rapports sur des conflits armés récents. Se fondant sur ces rapports, ainsi que sur leurs propres recherches à partir des sources internationales, six équipes d'universitaires, qui se sont consacrées chacune à l'un des six thèmes traités dans l'étude, ont préparé des rapports consolidés. Ces rapports sont une compilation de textes sur la pratique des États organisée par thème. Sur la base de ces rapports consolidés, le Comité directeur a procédé à une première évaluation des règles qui semblaient être de nature coutumière. Cette évaluation a été réalisée au cours de trois réunions tenues en 1998, chacune traitant deux thèmes de l'étude. Les résultats de ces réunions ont été résumés dans six rapports consolidés mis à jour et six rapports de synthèse, ainsi que six brefs commentaires expliquant pourquoi une règle donnée a été considérée de nature coutumière ou d'une autre nature.

En 1999, le Comité directeur présentera sa première évaluation de la nature coutumière des règles traitées dans l'étude à un groupe d'experts gouvernementaux pour examen. Le CICR sera ensuite chargé de rédiger le rapport final en prenant en considération les avis des experts consultés et rendra compte de ses travaux à la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en novembre 1999.

Protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

C'est par son action quotidienne sur le terrain que le CICR contribue le plus à la protection et à l'assistance en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leurs pays. En 1998, en demandant instamment aux parties aux conflits armés de respecter leurs obligations en vertu du droit humanitaire et en cherchant à fournir une assistance humanitaire à toutes les victimes de conflits armés, le CICR est non seulement venu en aide aux personnes déplacées, mais il s'est aussi efforcé de préserver les conditions qui permettent aux gens de rester dans leurs foyers. L'institution a également participé à diverses réunions internationales organisées en vue de discuter de la question du déplacement interne, et elle a continué de soutenir l'action du représentant du secrétaire général des Nations Unies en faveur des déplacés internes. Le CICR a contribué à l'élaboration d'un ensemble de Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, que le représentant a

présentés à la Commission des droits de l'homme en avril 1998, et il s'est également employé à promouvoir leur utilisation sur le terrain.

Protection des enfants dans les conflits armés

Le sort des enfants dans les situations de conflit armé est resté une cause de préoccupation majeure pour le CICR. Celui-ci, outre ses activités opérationnelles traditionnelles, a contribué à faire prendre conscience de ce problème et a participé à des initiatives de plus grande ampleur visant à améliorer leur situation. Au sein du Mouvement, il a apporté sa contribution aux efforts de mise en œuvre du Plan d'action de 1995, destiné à encourager les activités de protection et d'assistance aux enfants victimes de conflits armés et à promouvoir le principe de non-recrutement des enfants de moins de 18 ans et de leur non-participation aux hostilités.

Dans le cadre des Nations Unies, le CICR a pris part aux délibérations du groupe de travail mis en place pour élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il a aussi préparé un résumé analytique des principaux points auxquels il attache une importance spéciale, en particulier le fait que le protocole interdise le recrutement et la participation aux hostilités d'enfants de moins de 18 ans, que l'interdiction s'applique à la participation directe ou indirecte aux hostilités, que le recrutement obligatoire et l'engagement volontaire soient tous deux interdits, et que chacune des parties à un conflit soit liée par le protocole facultatif.

Protection des femmes

Les problèmes que rencontrent les femmes dans les situations de conflit armé ont suscité un intérêt de plus en plus marqué au cours des dernières années et, tout au long de 1998, le CICR a pris part à plusieurs réunions pour débattre de la question et voir comment améliorer la situation des femmes. Le CICR a également commencé à recueillir, de manière systématique, des informations auprès de ses délégations sur le terrain concernant les activités menées pour venir en aide aux femmes victimes de conflits armés. Des premières mesures ont été prises pour déterminer et analyser leurs besoins spécifiques, afin de voir si l'on y répondait de manière adéquate, tant du point de vue normatif que sur le plan opérationnel. Cette action peut conduire à l'élaboration de principes directeurs destinés à accroître le rôle et la protection des femmes dans un conflit armé ; elle devrait aussi servir à préparer le débat qui aura lieu sur ce thème à la XXVII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Droit à l'assistance humanitaire

Constatant que le droit fondamental à l'assistance a été trop souvent bafoué, le CICR s'est efforcé de rappeler aux acteurs de la violence les règles essentielles pro-

tégeant la population civile dans les conflits armés. Les démarches du CICR ont essentiellement porté sur le droit des victimes de recevoir une assistance humanitaire, le devoir des États de porter assistance aux populations placées sous leur autorité ou l'obligation qu'ils ont d'autoriser les organisations humanitaires à porter secours à ces populations, ainsi que sur l'interdiction du recours à la famine comme méthode de guerre.

Le CICR a par ailleurs rappelé le caractère apolitique et impartial de l'aide humanitaire et demandé à ce qu'elle ne soit pas subordonnée à des considérations politiques ou militaires. Il a ainsi plaidé en faveur d'exceptions humanitaires, lorsque la communauté internationale impose des sanctions économiques à l'encontre d'un État, car celles-ci peuvent avoir des effets dramatiques sur la population civile. Enfin, le CICR a toujours considéré l'action qu'il mène en matière de protection pour obtenir le respect de la vie et de l'intégrité physique des individus comme une approche indissociable de l'assistance humanitaire.

Les dernières années ont vu la multiplication spectaculaire des intervenants humanitaires, chacun ayant ses propres caractéristiques et, par conséquent, sa propre approche. En 1998, le CICR a publié un document³ qui constitue des lignes directrices et des mécanismes permettant de confier des tâches spécifiques à certaines organisations humanitaires et d'assurer une coordination appropriée. Cette étude propose une approche fondée sur les trois modes d'action universels : la « persuasion », la « dénonciation » et la « substitution ». Une telle approche devrait engendrer une complémentarité et une solidarité accrues entre les acteurs humanitaires au service des victimes.

Droits de l'homme

L'année considérée a été marquée par le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le CICR a pris une part active aux discussions sur la manière de mieux protéger les libertés et les droits fondamentaux, tant à travers le droit qu'à travers l'action.

Concernant l'élaboration de nouveaux instruments internationaux, le CICR a souligné la nécessité de sauvegarder les normes conventionnelles du droit international humanitaire et des droits de l'homme actuellement en vigueur. En effet, la nature complémentaire de ces deux branches du droit et leurs degrés respectifs de précision résultent dans une large mesure de leurs caractéristiques spécifiques. Cela assure une protection juridique plus complète des droits fondamentaux ; la confusion entre ces deux branches distinctes du droit pourrait affaiblir les clauses de sauvegarde existantes et aller à l'encontre du but recherché.

Un dialogue constructif a été amorcé avec le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les discussions ont porté sur les méthodes et les prin-

³ P. Bonard *Les modes d'action des acteurs humanitaires*, CICR, 1998.

cipes de travail dans certains pays et les moyens éventuels d'optimiser l'utilisation des services consultatifs et de l'assistance technique, la formation et les mesures destinées à promouvoir le respect du droit.

Normes fondamentales d'humanité

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a demandé au secrétaire général, en coordination avec le CICR, de poursuivre l'étude et les consultations sur les questions soulevées dans le rapport analytique présenté à la 54^e session de la Commission. Ces questions comprenaient l'étude du CICR sur les règles coutumières du droit humanitaire et le Statut de la Cour pénale internationale, récemment adopté. Comme il l'avait fait l'année précédente, le CICR a contribué à la rédaction du rapport du secrétaire général présenté à la Commission.

Terrorisme

Le CICR a participé à New York, en tant qu'observateur, aux sessions d'un groupe de travail chargé par l'Assemblée générale des Nations Unies de rédiger un projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il a insisté pour que soient inclus dans la convention des clauses de sauvegarde pour le droit humanitaire et un article mentionnant la possibilité, pour le CICR, de visiter les personnes détenues en rapport avec les actes terroristes incriminés. Il a également insisté sur le fait que rien dans la future convention ne devrait être interprété comme légalisant de nouveaux moyens de guerre.

Protection des biens culturels pendant les conflits armés

Le CICR participe activement à l'examen de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. En 1998, deux réunions ont été organisées dans le cadre de la préparation de la conférence diplomatique qui prévue à La Haye en mars 1999 — conférence qui pourrait déboucher sur l'adoption d'un deuxième protocole additionnel à la Convention. Préalablement à cette conférence, le CICR a soumis un ensemble complet de propositions qui ont pour objet d'aligner la Convention de La Haye de 1954 sur le droit humanitaire moderne, tel qu'il ressort des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et du droit international coutumier. Le nouveau protocole aura également pour but de renforcer le respect des biens culturels en instituant une responsabilité pénale individuelle en cas de violations graves des dispositions pertinentes du droit humanitaire.

Identification des moyens de transport sanitaire

En 1998, le CICR a poursuivi ses travaux pour améliorer l'identification des transports sanitaires en période de conflit armé. Dans le cadre du développement de

nouvelles technologies susceptibles de permettre une identification sur mer à plus grande distance, l'UIT* et l'OMI* ont élaboré une recommandation technique pour un nouveau système universel d'identification automatique entre bateaux ou entre bateaux et stations côtières. Ce système contient des symboles numériques qui décrivent le type de bateau. Un premier symbole numérique a été défini pour les transports sanitaires maritimes et un deuxième pour les navires et aéronefs d'États non parties à un conflit.

Lors de sa troisième session, le Sous-Comité des radiocommunications et de la recherche et du sauvetage maritimes de l'OMI a adopté un manuel international pour les services nationaux de recherche et de sauvetage en mer. À l'initiative du CICR, les États ont introduit un chapitre qui mentionne les dispositions de la II^e Convention de Genève et du Protocole additionnel I relatives à la protection des bateaux, du personnel et des installations de recherche et de sauvetage maritimes en période de conflit armé.

RÉGLEMENTATIONS CONCERNANT LES ARMES

Mines antipersonnel

La signature du traité d'Ottawa par 123 pays, en décembre 1997, a constitué un énorme progrès dans les efforts entrepris pour obtenir l'interdiction mondiale des mines antipersonnel. Le succès du partenariat de travail entre gouvernements, organismes du système des Nations Unies, CICR, organisations non gouvernementales et particuliers, qui a abouti à l'adoption d'un traité d'interdiction, est un événement sans précédent dans l'histoire du droit humanitaire, et l'action visant à encourager l'adhésion universelle au traité s'est poursuivie tout au long de 1998.

*le traité d'Ottawa entre
en vigueur*

Le 16 septembre, le Burkina Faso devenait le 40^e État à déposer son instrument de ratification du traité d'Ottawa auprès du secrétaire général des Nations Unies à New York. Cela signifie que le 1^{er} mars 1999, le traité entre en vigueur et devient un instrument contraignant du droit international pour près d'un tiers des 131 États qui l'ont signé avant novembre 1998. Sa ratification par 40 États moins d'une année après qu'il eut été ouvert à la signature constitue un résultat exceptionnel.

Le CICR a cependant poursuivi ses efforts afin de promouvoir l'adhésion au traité d'Ottawa, puis sa ratification et sa mise en œuvre. Outre la production d'une documentation, d'annonces et d'affiches destinés à sa campagne pour l'interdiction des mines terrestres⁴, le CICR a accueilli ou soutenu des séminaires où la nécessité

* UIT : Union internationale des télécommunications.

* OMI : Organisation maritime internationale.

⁴ Voir p. 347.

d'un traité d'interdiction et d'une assistance aux victimes de mines a été soulignée. La réunion organisée par le CICR à Budapest, du 26 au 28 mars, pour des représentants de gouvernements de pays d'Europe centrale et orientale a eu une importance toute particulière, de même qu'une autre qui s'est tenue à Phnom Penh, du 2 au 6 février, à l'intention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Les représentants du CICR ont également participé à des réunions qui ont eu lieu à Moscou à l'intention de pays de la Communauté des États indépendants (27 et 28 mai, organisée par l'Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire et par la Campagne internationale contre les mines terrestres), à Vienne pour des officiers militaires européens (du 7 au 10 juillet, organisée à l'initiative des gouvernements autrichien et italien), et à Dhaka (Bangladesh) à l'intention d'officiers en activité ou retraités et de représentants officiels de l'Asie du Sud (8 et 9 décembre, organisée par le *Centre for Defence Studies, King's College*, de Londres). En outre, le président du CICR, Cornelio Sommaruga, a prononcé le discours d'ouverture de la première conférence au Moyen-Orient sur les blessures par mine et la réadaptation, qui s'est tenue à Amman les 11 et 12 juillet. Cette manifestation était organisée par l'ONG *Landmine Survivors Network* (réseau des survivants des mines terrestres), sous le patronage de la reine Noor de Jordanie⁵.

À la fin de 1998, le nombre des signataires du traité d'Ottawa était passé à 131, et 58 pays avaient formellement ratifié ses dispositions. Le traité entre en vigueur le 1^{er} mars 1999, moins de 16 mois après avoir été ouvert à la signature, soit le délai le plus court jamais enregistré pour l'entrée en vigueur d'un traité multilatéral sur les armes. Jusque-là, 11 États parties avaient annoncé la destruction totale de leurs stocks de mines, et 11 autres avaient adopté des lois nationales interdisant les mines terrestres antipersonnel.

Confirmant ce qui est reconnu dans le monde entier, à savoir que les mines antipersonnel sont des armes qui doivent être éliminées, un nombre croissant de pays qui n'ont pas signé ou ratifié le traité d'Ottawa prennent néanmoins des mesures pour en limiter l'usage. Beaucoup d'entre eux ont adopté des moratoires interdisant l'exportation de certains types de mines, ont mis fin à leur production, ont commencé à détruire leurs stocks ou ont déclaré leur intention de ratifier le traité une fois que des solutions de rechange aux mines auront été trouvées.

58 États ont ratifié le traité

Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques

Soixante-douze États sont désormais parties à la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques, la Lituanie étant le seul pays à l'avoir ratifiée dans le courant de l'année 1998. Quant à ses trois protocoles initiaux, 72 États parties ont adhéré au Protocole I (relatif aux éclats non localisables), 67 au Protocole II

⁵ Voir pp. 278-280.

(mines, pièges et autres dispositifs) et 68 au Protocole III (armes incendiaires). Les deux protocoles adoptés ultérieurement lors de la Conférence d'examen de 1996 — le Protocole IV (armes à laser aveuglantes) et le Protocole II modifié (mines, pièges et autres dispositifs) — ont été ratifiés par 31 et 27 États, respectivement.

Le CICR a continué de promouvoir la ratification du Protocole II modifié, qui reste un élément non négligeable de la réponse au problème posé par les mines terrestres dans le monde. Il s'agit d'un instrument important, car il réglemente l'emploi des mines antichars et des mines antivéhicules, des dispositifs qui ne sont pas couverts par le traité d'Ottawa mais dont l'impact sur les populations civiles est néanmoins très grave. Le Protocole II modifié interdit également l'emploi et le transfert des mines antipersonnel non détectables et de toute mine qui explose au contact d'un détecteur de mines. À ce jour, sur les 27 ratifications, 15 ont été enregistrées en 1998. Le Protocole II modifié est entré en vigueur le 3 mars 1998, et les États parties au Protocole tiendront leur première réunion en septembre 1999.

Armes à laser aveuglantes

Le CICR s'est vivement félicité de l'entrée en vigueur, le 30 juillet 1998, du Protocole IV à la Convention sur certaines armes classiques interdisant l'emploi et le transfert d'armes à laser aveuglantes. Au cours de l'année, 15 pays ont ratifié le Protocole, portant à 31 le nombre total de ratifications. C'est la première fois qu'une arme est interdite avant même d'avoir été utilisée sur le champ de bataille. Tout au long de l'année, le CICR a encouragé l'ensemble des gouvernements à ratifier le Protocole et à prendre des mesures dans leur pays pour faire en sorte que de telles armes ne soient ni mises au point ni produites. Ces questions ne sont pas traitées de manière explicite dans le texte du Protocole, mais elles le seront probablement lors de la prochaine conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques qui doit se tenir en 2001. Par ailleurs, le CICR estime qu'il est important que les États parties — lorsqu'ils ratifient le Protocole — déclarent que cet instrument s'applique « en toutes circonstances ». Cette déclaration reflète l'accord intervenu lors des négociations entre les États sur le fait que de telles armes ne doivent pas se trouver dans leurs arsenaux et n'ont pas d'utilité légitime, quelle que soit la situation. Fin 1998, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Canada, la Grèce, l'Irlande, le Liechtenstein et la Suisse avaient fait cette déclaration.

Armes chimiques et biologiques

La Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques ont maintenant été ratifiées par 121 et 141 pays respectivement, et elles élargissent considérablement le champ d'application du Protocole de Genève de 1925, qui porte sur la prohibition d'emploi — à la guerre — de gaz et de moyens bactériologiques. Cependant, les avancées rapides enregistrées dans les domaines de la

microbiologie, du génie génétique et de la biotechnologie démontrent à quel point il est nécessaire de veiller à la transparence et à l'exercice d'un contrôle strict pour s'assurer que des progrès censés servir les intérêts de l'humanité ne se retournent pas contre elle. Si la Convention sur les armes chimiques a créé un organisme international pour en contrôler l'application et superviser la destruction des armes chimiques existantes, il n'existe pas jusqu'à présent d'entité correspondante pour la Convention sur les armes biologiques. Devant l'Assemblée générale des Nations Unies et dans d'autres enceintes internationales, le CICR a fait des déclarations dans lesquelles il a insisté pour que soient menées à terme les négociations portant sur la mise en place d'un régime de surveillance de l'application de la Convention sur les armes biologiques.

Autres armes

Le CICR a continué de suivre les avancées techniques concernant les armes existantes ou en cours de mise au point, à la lumière des règles en vigueur du droit humanitaire. Il était tout particulièrement préoccupé par le problème des balles qui explosent au contact du corps humain et de certains types d'armes à faisceau d'énergie dirigée. Il a suivi de près les effets sur la santé de ces armes dites « non létales ».

En 1998, le CICR a poursuivi ses travaux afin d'établir des critères objectifs permettant d'évaluer les armes en fonction de leurs effets sur la santé. Cette initiative, connue sous le nom de projet SIrUS, a pour but de définir des critères pouvant être utilisés pour déterminer la légalité de certaines armes selon le droit humanitaire. Elle repose sur l'idée que les effets prévisibles de la conception des armes ont un rôle important à jouer si l'on veut déterminer les armes « de nature à causer des maux superflus ». Les critères présentés dans le projet SIrUS ont été élaborés en concertation avec des experts médicaux qui connaissent bien les types de blessures particulières aux conflits armés. En octobre, le projet a reçu un accueil favorable lors de la réunion annuelle de l'Association médicale mondiale, qui a invité toutes les associations médicales nationales à approuver lesdits critères. À la fin de l'année, huit de ces associations et treize institutions médicales les avaient approuvés.

projet SIrUS

Transferts d'armes

La communauté internationale prend de plus en plus conscience des conséquences, sur le plan humanitaire, du libre transfert des armes. La disponibilité d'armes portatives et d'armes légères contribue à la détresse des populations civiles pendant et après un conflit armé, et menace d'affaiblir les normes juridiques internationales censées les protéger. Dans de nombreux conflits, les pertes civiles dépassent celles enregistrées parmi les combattants ; la maladie, la famine et les exactions augmentent, alors que les organisations humanitaires, dont le CICR, deviennent la cible d'attaques et sont contraintes d'interrompre leurs opérations ou de se retirer. Qui

plus est, les efforts visant à construire une paix durable peuvent être entravés par une « culture de la violence » que favorise l'accès facile aux armes. Comme c'est le cas pour la prolifération des mines terrestres antipersonnel, la présence généralisée d'armes compromet les tentatives de reconstruire les sociétés déchirées par la guerre. En 1998, le CICR a souligné qu'il était profondément préoccupé par le prix que paient les populations civiles du fait que l'on puisse se procurer des armes et des munitions trop facilement.

Il a encouragé l'ensemble des gouvernements à envisager de toute urgence l'élaboration de règles régissant le transfert des armes et des munitions, en leur rappelant que si les États ont le droit de conserver les armes nécessaires à leur sécurité, ils ont également l'obligation, en vertu des Conventions de Genève, de faire respecter le droit humanitaire. Le CICR est d'avis que la question des transferts d'armes doit être examinée sous cet angle et qu'il convient de tenir dûment compte des critères établis par le droit humanitaire lors de l'élaboration des règles précitées. En 1998, les travaux se sont poursuivis dans le cadre de l'étude du CICR, entreprise à la demande de la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sur la relation entre la disponibilité des armes et les violations du droit humanitaire dans les conflits armés. Les résultats de cette étude seront présentés à la XXVII^e Conférence internationale, en novembre 1999.

Pendant l'année 1998, le CICR a collaboré avec des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en vue de faire connaître et de renforcer sa position sur cette question. En mai, il a coparrainé avec la Croix-Rouge de Norvège une réunion d'experts sur le thème de la disponibilité des armes et les violations du droit humanitaire. Les 26 experts, venus de 14 pays, ont proposé un certain nombre de mesures nationales, régionales et internationales qui pourraient être prises pour résoudre ce problème. En septembre, la question des armes et la position du CICR à cet égard ont été débattues lors de la réunion annuelle des conseillers juridiques des Sociétés nationales. Le CICR a également exposé dans les grandes lignes sa position en la matière lors de plusieurs conférences internationales organisées par des gouvernements, les Nations Unies et des ONG.

STATUT JURIDIQUE ET ACCORDS DE SIÈGE

Le statut spécial du CICR en tant que « gardien » du droit humanitaire a été largement reconnu au niveau international. Son rôle et sa personnalité juridique internationale ont été officiellement reconnus en 1990, quand l'Assemblée générale des Nations Unies a accordé le statut d'observateur à l'institution. De plus, le CICR a conclu des accords formels concernant son statut et celui de son personnel avec plus de 60 gouvernements hôtes. Ces accords prennent la forme d'accords de siège, même s'ils sont, dans certains cas, adoptés de manière unilatérale. Ils sont généralement considérés comme faisant partie du droit international.

D'une manière générale, les privilèges et immunités accordés au CICR sont analogues à ceux accordés aux organisations intergouvernementales. La raison invoquée pour bénéficier de ce traitement préférentiel est directement liée au mandat du CICR : pour s'acquitter de ses obligations, il doit être en mesure de travailler dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'indépendance.

En 1998, des accords de siège ont été négociés avec plusieurs États et conclus avec la Bosnie-Herzégovine, la République centrafricaine et le Turkménistan.

ACCEPTATION UNIVERSELLE DES CONVENTIONS DE GENÈVE ET DE LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS

En 1998, 188 États au total étaient parties aux Conventions de Genève de 1949. Au cours de l'année, quatre États ont adhéré aux deux Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions : le Cambodge (14 janvier), le Royaume-Uni (28 janvier), le Venezuela (23 juillet) et la Grenade (23 septembre). Ces adhésions ont porté le nombre des États parties au Protocole I et au Protocole II à 152 et 144, respectivement.

L'article 90 du Protocole additionnel I prévoit de constituer une Commission internationale d'établissement des faits, compétente pour enquêter sur les allégations de violations graves du droit humanitaire. En 1998, le Paraguay (30 janvier), la République démocratique populaire lao (30 janvier), la Grèce (4 février) et le Venezuela (23 juillet) ont déposé une déclaration reconnaissant la compétence de la Commission. Ceci porte à 53 le nombre des États qui l'ont fait.

L'Assemblée générale des Nations Unies a inscrit à son ordre du jour pour 1998 un débat sur l'état des Protocoles additionnels, comme elle l'avait fait tous les deux ans depuis l'adoption de ces instruments en 1977, et elle a adopté par consensus une résolution [A/RES/53/96] invitant les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir partie à ces Protocoles. L'Assemblée générale y affirme également la nécessité de rendre la mise en œuvre du droit humanitaire plus efficace et demande au secrétaire général de rendre compte de l'état des Protocoles additionnels et des mesures prises pour renforcer les règles existantes du droit humanitaire.

*États parties aux Conventions
de Genève et à leurs
Protocoles additionnels*

*Commission internationale
d'établissement des faits*

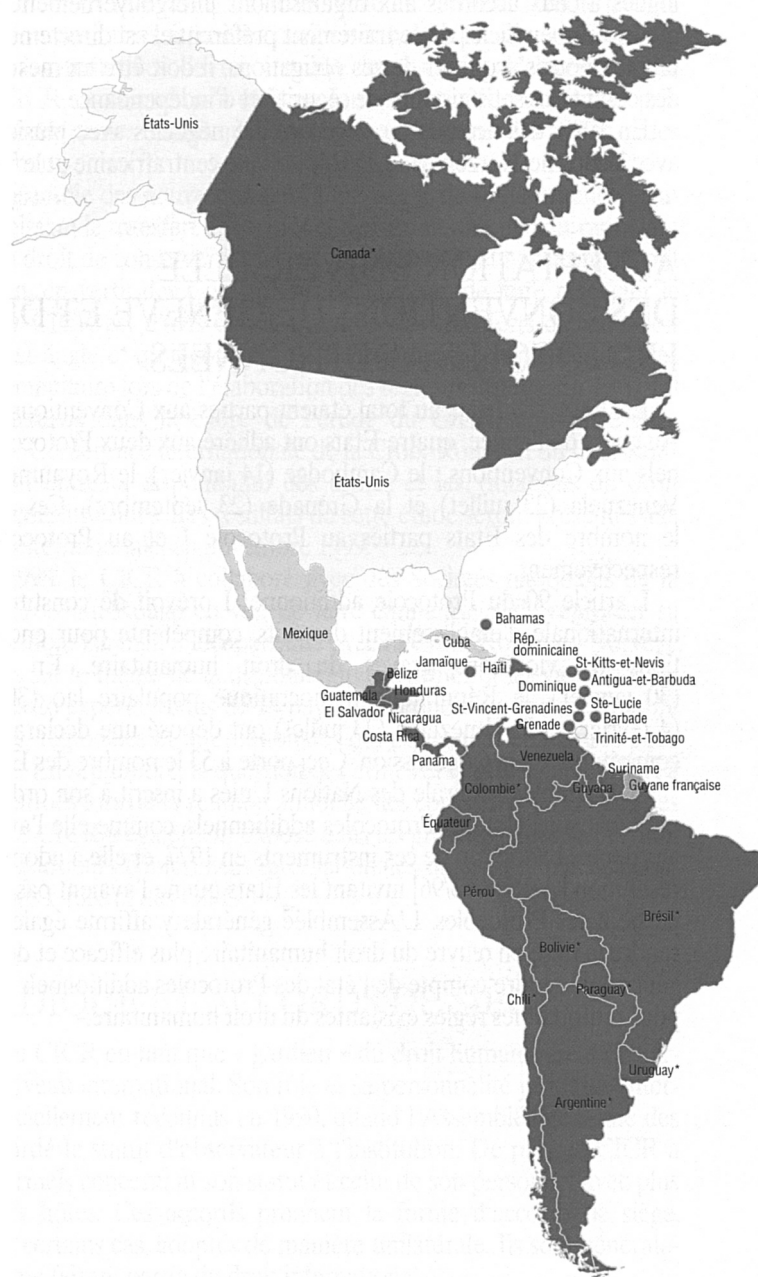
*résolution de l'Assemblée
générale des Nations Unies*

ÉTATS PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET À LEURS PROTOCOLES ADDITIONNELS

Carte

La carte ci-contre montre les États qui, au 31 décembre 1998, étaient parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977. La carte indique aussi quels États ont fait la déclaration facultative prévue dans l'article 90 du Protocole I, reconnaissant ainsi la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

N.B. Les noms des pays figurant sur la carte peuvent être différents des noms officiels des États.



	États parties aux Conventions de Genève de 1949 :	188
	États parties aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel I de 1977 :	152
	États parties aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel II de 1977 :	144
	États parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels I et II de 1977 :	142
*	États ayant fait la déclaration prévue par l'article 90 du Protocole additionnel I de 1977 :	53
[]	États qui ne sont pas parties aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels	

- 1** Pays-Bas*
- 2** Luxembourg*
- 3** Suisse*
- 4** Liechtenstein*
- 5** Slovénie*
- 6** Croatie*
- 7** Bosnie-Herzégovine*
- 8** Yougoslavie
- 9** Ex-Rép. de Macédoine*



Tableau

Dans le tableau ci-après figure le nom des États qui, au 31 décembre 1998, étaient parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977. Le tableau indique également quels États ont fait la déclaration facultative prévue à l'article 90 du Protocole I, reconnaissant ainsi la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. Les noms des pays figurant dans le tableau peuvent être différents des noms officiels des États.

Les dates indiquées sont celles du jour de réception, par le Département fédéral suisse des Affaires étrangères, de l'acte officiel transmis par l'État qui ratifie, adhère, succède ou fait la déclaration selon l'article 90 du Protocole I. Sauf exceptions, signalées par une note en fin de tableau, l'entrée en vigueur des Conventions comme des Protocoles intervient pour chaque État six mois après la date indiquée dans le présent document; pour les États faisant une déclaration de succession, l'entrée en vigueur intervient rétroactivement au jour de l'accession à l'indépendance.

Abréviations

Ratification (R): un traité est généralement ouvert à la signature pendant un certain temps après la conférence qui l'a adopté. Une signature ne lie toutefois un État que si elle est suivie d'une ratification. Les délais respectifs étant échus, les Conventions et les Protocoles ne sont plus ouverts à la signature; en outre, tous les États signataires des Conventions les ont ratifiées par la suite. La ratification ne reste donc possible que pour les États signataires des Protocoles. Les États non signataires peuvent en tout temps devenir parties par voie d'adhésion ou, le cas échéant, de succession.

Adhésion (A): au lieu de signer et de ratifier ultérieurement, un État peut se lier par un acte unique, appelé adhésion.

Déclaration de succession (S): un État nouvellement indépendant peut déclarer qu'il continuera à être lié par les traités qui lui étaient applicables avant l'indépendance. Il peut aussi faire une déclaration d'application provisoire des traités (DAPT), par laquelle il s'engage à continuer à appliquer ces traités pendant le temps qu'il juge nécessaire pour examiner les textes de ceux-ci dans le détail et décider auxquels adhérer ou succéder. Actuellement, cette déclaration ne concerne aucun État.

Réserve/Déclaration (R/D): déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il ratifie un traité, y adhère ou y succède, par laquelle il vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État (pourvu que ces réserves ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité).

Déclaration prévue par l'article 90 du Protocole I (D 90): Acceptation préalable de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II	
	R / A / S	R/D	R / A / S	R/D	D90	R / A / S	R/D
Afghanistan	26.09.1956	R					
Afrique du Sud	31.03.1952	A	21.11.1995	A		21.11.1995	A
Albanie	27.05.1957	R X	16.07.1993	A		16.07.1993	A
Algérie	20.06.1960						
	03.07.1962	A	16.08.1989	A X	16.08.1989	16.08.1989	A
Allemagne	03.09.1954	A X	14.02.1991	R X	14.02.1991	14.02.1991	R X
Andorre	17.09.1993	A					
Angola	20.09.1984	A X	20.09.1984	A X			
Antigua-et-Barbuda	06.10.1986	S	06.10.1986	A		06.10.1986	A
Arabie saoudite	18.05.1963	A	21.08.1987	A X			
Argentine	18.09.1956	R	26.11.1986	A X	11.10.1996	26.11.1986	A X
Arménie	07.06.1993	A	07.06.1993	A		07.06.1993	A
Australie	14.10.1958	R X	21.06.1991	R X	23.09.1992	21.06.1991	R
Autriche	27.08.1953	R	13.08.1982	R X	13.08.1982	13.08.1982	R X
Azerbaïdjan	01.06.1993	A					
Bahamas	11.07.1975	S	10.04.1980	A		10.04.1980	A
Bahreïn	30.11.1971	A	30.10.1986	A		30.10.1986	A
Bangladesh	04.04.1972	S X	08.09.1980	A		08.09.1980	A
Barbade	10.09.1968	S X	19.02.1990	A		19.02.1990	A
Bélarus	03.08.1954	R X	23.10.1989	R	23.10.1989	23.10.1989	R
Belgique	03.09.1952	R	20.05.1986	R X	27.03.1987	20.05.1986	R
Belize	29.06.1984	A	29.06.1984	A		29.06.1984	A
Bénin	14.12.1961	S	28.05.1986	A		28.05.1986	A
Bhoutan	10.01.1991	A					
Bolivie	10.12.1976	R	08.12.1983	A	10.08.1992	08.12.1983	A
Bosnie-Herzégovine	31.12.1992	S	31.12.1992	S	31.12.1992	31.12.1992	S
Botswana	29.03.1968	A	23.05.1979	A		23.05.1979	A
Brésil	29.06.1957	R	05.05.1992	A	23.11.1993	05.05.1992	A
Brunéi Darussalam	14.10.1991	A	14.10.1991	A		14.10.1991	A
Bulgarie	22.07.1954	R	26.09.1989	R	09.05.1994	26.09.1989	R
Burkina Faso	07.11.1961	S	20.10.1987	R		20.10.1987	R
Burundi	27.12.1971	S	10.06.1993	A		10.06.1993	A
Cambodge	08.12.1958	A	14.01.1998	A		14.01.1998	A
Cameroun	16.09.1963	S	16.03.1984	A		16.03.1984	A
Canada	14.05.1965	R	20.11.1990	R X	20.11.1990	20.11.1990	R X
Cap-Vert	11.05.1984	A	16.03.1995	A	16.03.1995	16.03.1995	A
Chili	12.10.1950	R	24.04.1991	R	24.04.1991	24.04.1991	R
Chine	28.12.1956	R X	14.09.1983	A X		14.09.1983	A
Chypre	23.05.1962	A	01.06.1979	R		18.03.1996	A
Colombie	08.11.1961	R	01.09.1993	A	17.04.1996	14.08.1995	A
Comores	21.11.1985	A	21.11.1985	A		21.11.1985	A
Congo	04.02.1967	S	10.11.1983	A		10.11.1983	A
Congo (Rép. dém.)	24.02.1961	S	03.06.1982	A			

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I			PROTOCOLE II		
	R / A / S	R/D		R / A / S	R/D	D90	R / A / S	R/D	
Corée (République de)	16.08.1966 ⁽¹⁾	A X		15.01.1982	R X		15.01.1982	R	
Corée (Rép.pop.dém.)	27.08.1957	A X		09.03.1988	A				
Costa Rica	15.10.1969	A		15.12.1983	A		15.12.1983	A	
Côte d'Ivoire	28.12.1961	S		20.09.1989	R		20.09.1989	R	
Croatie	11.05.1992	S		11.05.1992	S	11.05.1992	11.05.1992	S	
Cuba	15.04.1954	R		25.11.1982	A				
Danemark	27.06.1951	R		17.06.1982	R X	17.06.1982	17.06.1982	R	
Djibouti	06.03.1978 ⁽²⁾	S		08.04.1991	A		08.04.1991	A	
Dominique	28.09.1981	S		25.04.1996	A		25.04.1996	A	
Égypte	10.11.1952	R		09.10.1992	R X		09.10.1992	R X	
El Salvador	17.06.1953	R		23.11.1978	R		23.11.1978	R	
Émirats arabes unis	10.05.1972	A		09.03.1983	A X	06.03.1992	09.03.1983	A X	
Équateur	11.08.1954	R		10.04.1979	R		10.04.1979	R	
Espagne	04.08.1952	R		21.04.1989	R X	21.04.1989	21.04.1989	R	
Estonie	18.01.1993	A		18.01.1993	A		18.01.1993	A	
États-Unis d'Amérique	02.08.1955	R X							
Éthiopie	02.10.1969	R		08.04.1994	A		08.04.1994	A	
Fidji	09.08.1971	S							
Finlande	22.02.1955	R		07.08.1980	R X	07.08.1980	07.08.1980	R	
France	28.06.1951	R					24.02.1984 ⁽³⁾	A X	
Gabon	26.02.1965	S		08.04.1980	A		08.04.1980	A	
Gambie	20.10.1966	S		12.01.1989	A		12.01.1989	A	
Géorgie	14.09.1993	A		14.09.1993	A		14.09.1993	A	
Ghana	02.08.1958	A		28.02.1978 ⁽⁴⁾	R		28.02.1978 ⁽⁵⁾	R	
Grèce	05.06.1956	R		31.03.1989	R	04.02.1998	15.02.1993	A	
Grenade	13.04.1981	S		23.09.1998	A		23.09.1998	A	
Guatemala	14.05.1952	R		19.10.1987	R		19.10.1987	R	
Guinée	11.07.1984	A		11.07.1984	A	20.12.1993	11.07.1984	A	
Guinée-Bissau	21.02.1974	A X		21.10.1986	A		21.10.1986	A	
Guinée équatoriale	24.07.1986	A		24.07.1986	A		24.07.1986	A	
Guyana	22.07.1968	S		18.01.1988	A		18.01.1988	A	
Haiti	11.04.1957	A							
Honduras	31.12.1965	A		16.02.1995	R		16.02.1995	R	
Hongrie	03.08.1954	R X		12.04.1989	R	23.09.1991	12.04.1989	R	
Inde	09.11.1950	R							
Indonésie	30.09.1958	A							
Irak	14.02.1956	A							
Iran (Rép. islamique)	20.02.1957	R X							
Irlande	27.09.1962	R							
Islande	10.08.1965	A		10.04.1987	R X	10.04.1987	10.04.1987	R	
Israël	06.07.1951	R X							
Italie	17.12.1951	R		27.02.1986	R X	27.02.1986	27.02.1986	R	
Jamahiriya arabe libyenne	22.05.1956	A		07.06.1978	A		07.06.1978	A	

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II	
	R / A / S	R/D	R / A / S	R/D	D90	R / A / S	R/D
Jamaïque	20.07.1964	S	29.07.1986	A		29.07.1986	A
Japon	21.04.1953	A					
Jordanie	29.05.1951	A	01.05.1979	R		01.05.1979	R
Kazakhstan	05.05.1992	S	05.05.1992	S		05.05.1992	S
Kenya	20.09.1966	A					
Kirghizistan	18.09.1992	S	18.09.1992	S		18.09.1992	S
Kiribati	05.01.1989	S					
Koweït	02.09.1967	A X	17.01.1985	A		17.01.1985	A
Lao (Rép.dém.pop.)	29.10.1956	A	18.11.1980	R	30.01.1998	18.11.1980	R
Lesotho	20.05.1968	S	20.05.1994	A		20.05.1994	A
Lettonie	24.12.1991	A	24.12.1991	A		24.12.1991	A
Liban	10.04.1951	R	23.07.1997	A		23.07.1997	A
Libéria	29.03.1954	A	30.06.1988	A		30.06.1988	A
Liechtenstein	21.09.1950	R	10.08.1989	R X	10.08.1989	10.08.1989	R X
Lituanie	03.10.1996	A					
Luxembourg	01.07.1953	R	29.08.1989	R	12.05.1993	29.08.1989	R
Macédoine (l'ex-Rép. youg. de)	01.09.1993	S X	01.09.1993	S X	01.09.1993	01.09.1993	S
Madagascar	18.07.1963	S	08.05.1992	R	27.07.1993	08.05.1992	R
Malaisie	24.08.1962	A					
Malawi	05.01.1968	A	07.10.1991	A		07.10.1991	A
Maldives	18.06.1991	A	03.09.1991	A		03.09.1991	A
Mali	24.05.1965	A	08.02.1989	A		08.02.1989	A
Malte	22.08.1968	S	17.04.1989	A X	17.04.1989	17.04.1989	A X
Maroc	26.07.1956	A					
Maurice	18.08.1970	S	22.03.1982	A		22.03.1982	A
Mauritanie	30.10.1962	S	14.03.1980	A		14.03.1980	A
Mexique	29.10.1952	R	10.03.1983	A			
Micronésie	19.09.1995	A	19.09.1995	A		19.09.1995	A
Moldova (République de)	24.05.1993	A	24.05.1993	A		24.05.1993	A
Monaco	05.07.1950	R					
Mongolie	20.12.1958	A	06.12.1995	R X	06.12.1995	06.12.1995	R
Mozambique	14.03.1983	A	14.03.1983	A			
Myanmar	25.08.1992	A					
Namibie	22.08.1991 ⁽⁶⁾	S	17.06.1994	A	21.07.1994	17.06.1994	A
Népal	07.02.1964	A					
Nicaragua	17.12.1953	R					
Niger	21.04.1964	S	08.06.1979	R		08.06.1979	R
Nigéria	20.06.1961	S	10.10.1988	A		10.10.1988	A
Norvège	03.08.1951	R	14.12.1981	R	14.12.1981	14.12.1981	R
Nouvelle-Zélande	02.05.1959	R X	08.02.1988	R X	08.02.1988	08.02.1988	R
Oman	31.01.1974	A	29.03.1984	A X		29.03.1984	A X
Ouganda	18.05.1964	A	13.03.1991	A		13.03.1991	A
Ouzbékistan	08.10.1993	A	08.10.1993	A		08.10.1993	A

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE			PROTOCOLE I			PROTOCOLE II		
	R / A / S	R/D		R / A / S	R/D	D90	R / A / S	R/D	
Pakistan	12.06.1951	R X							
Palaos	25.06.1996	A	25.06.1996	A			25.06.1996	A	
Panama	10.02.1956	A	18.09.1995	R			18.09.1995	R	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	26.05.1976	S							
Paraguay	23.10.1961	R	30.11.1990	A	30.01.1998	30.11.1990	A		
Pays-Bas	03.08.1954	R	26.06.1987	R X	26.06.1987	26.06.1987	R		
Pérou	15.02.1956	R	14.07.1989	R		14.07.1989	R		
Philippines	06.10.1952 ⁽⁷⁾	R				11.12.1986	A		
Pologne	26.11.1954	R X	23.10.1991	R	02.10.1992	23.10.1991	R		
Portugal	14.03.1961	R X	27.05.1992	R	01.07.1994	27.05.1992	R		
Qatar	15.10.1975	A	05.04.1988	A X	24.09.1991				
République centrafricaine	01.08.1966	S	17.07.1984	A		17.07.1984	A		
République dominicaine	22.01.1958	A	26.05.1994	A		26.05.1994	A		
Roumanie	01.06.1954	R X	21.06.1990	R	31.05.1995	21.06.1990	R		
Royaume-Uni	23.09.1957	R X	28.01.1998	R X		28.01.1998	R		
Russie (Fédération de)	10.05.1954	R X	29.09.1989	R X	29.09.1989	29.09.1989	R X		
Rwanda	05.05.1964	S	19.11.1984	A	08.07.1993	19.11.1984	A		
Saint-Kitts-et-Nevis	14.02.1986	S	14.02.1986	A		14.02.1986	A		
Saint-Marin	29.08.1953	A	05.04.1994	R		05.04.1994	R		
Saint-Siège	22.02.1951	R	21.11.1985	R X		21.11.1985	R X		
Saint-Vincent-Grenadines	01.04.1981	A	08.04.1983	A		08.04.1983	A		
Sainte-Lucie	18.09.1981	S	07.10.1982	A		07.10.1982	A		
Salomon (Îles)	06.07.1981	S	19.09.1988	A		19.09.1988	A		
Samoa	23.08.1984	S	23.08.1984	A		23.08.1984	A		
Sao Tomé-et-Principe	21.05.1976	A	05.07.1996	A		05.07.1996	A		
Sénégal	18.05.1963	S	07.05.1985	R		07.05.1985	R		
Seychelles	08.11.1984	A	08.11.1984	A	22.05.1992	08.11.1984	A		
Sierra Leone	10.06.1965	S	21.10.1986	A		21.10.1986	A		
Singapour	27.04.1973	A							
Slovaquie	02.04.1993	S X	02.04.1993	S	13.03.1995	02.04.1993	S		
Slovénie	26.03.1992	S	26.03.1992	S	26.03.1992	26.03.1992	S		
Somalie	12.07.1962	A							
Soudan	23.09.1957	A							
Sri Lanka	28.02.1959 ⁽⁸⁾	R							
Suède	28.12.1953	R	31.08.1979	R X	31.08.1979	31.08.1979	R		
Suisse	31.03.1950 ⁽⁹⁾	R	17.02.1982	R X	17.02.1982	17.02.1982	R		
Suriname	13.10.1976	S X	16.12.1985	A		16.12.1985	A		
Swaziland	28.06.1973	A	02.11.1995	A		02.11.1995	A		
Syrienne (Rép.arabe)	02.11.1953	R	14.11.1983	A X					
Tadjikistan	13.01.1993	S	13.01.1993	S	10.09.1997	13.01.1993	S		
Tanzanie (Rép.-Unie)	12.12.1962	S	15.02.1983	A		15.02.1983	A		
Tchad	05.08.1970	A	17.01.1997	A		17.01.1997	A		
Tchèque (République)	05.02.1993	S X	05.02.1993	S	02.05.1995	05.02.1993	S		

PAYS	CONVENTIONS DE GENÈVE		PROTOCOLE I			PROTOCOLE II	
	R / A / S	R/D	R / A / S	R/D	D90	R / A / S	R/D
Thaïlande	29.12.1954	A					
Togo	06.01.1962	S	21.06.1984	R	21.11.1991	21.06.1984	R
Tonga	13.04.1978	S					
Trinité-et-Tobago	24.09.1963 ⁽¹⁰⁾	A					
Tunisie	04.05.1957	A	09.08.1979	R		09.08.1979	R
Turkménistan	10.04.1992	S	10.04.1992	S		10.04.1992	S
Turquie	10.02.1954	R					
Tuvalu	19.02.1981	S					
Ukraine	03.08.1954	R X	25.01.1990	R	25.01.1990	25.01.1990	R
Uruguay	05.03.1969	R X	13.12.1985	A	17.07.1990	13.12.1985	A
Vanuatu	27.10.1982	A	28.02.1985	A		28.02.1985	A
Venezuela	13.02.1956	R	23.07.1998	A		23.07.1998	A
Viet Nam	28.06.1957	A X	19.10.1981	R			
Yémen	16.07.1970	A X	17.04.1990	R		17.04.1990	R
Yougoslavie	21.04.1950	R X	11.06.1979	R X		11.06.1979	R
Zambie	19.10.1966	A	04.05.1995	A		04.05.1995	A
Zimbabwe	07.03.1983	A	19.10.1992	A		19.10.1992	A

Palestine

En date du 12.06.1989, le Département fédéral suisse des Affaires étrangères a reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre informant le Conseil fédéral suisse « que le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, chargé d'exercer les fonctions de gouvernement de l'État de Palestine par décision du Conseil

national palestinien, a décidé, en date du 04.05.89, d'adhérer aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels ».

Le 31.09.1989, le Conseil fédéral suisse a informé les États qu'il n'était pas en mesure de trancher le point de savoir s'il s'agissait d'un instrument d'adhésion, « en raison de l'incertitude au sein de la communauté internationale quant à l'existence ou non d'un État de Palestine ».

1. Entrée en vigueur le 23 septembre 1966, la République de Corée ayant invoqué les articles 61/62/141/157 (effet immédiat).
2. La succession à la I^e Convention de Genève date du 26 janvier 1978.
3. Lors de son adhésion au Protocole II, la France a fait une communication relative au Protocole I.
4. Entrée en vigueur le 7 décembre 1978.
5. Entrée en vigueur le 7 décembre 1978.
6. Le Conseil national des Nations Unies pour la Namibie avait déposé des instruments d'adhésion aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels le 18 octobre 1983. Selon une notification du dépositaire, ladite adhésion aux Conventions est devenue sans objet: en effet, par un instrument déposé le 22 août 1991, la Namibie a déclaré succéder aux Conventions de Genève, qui lui avaient été rendues applicables par l'adhésion de l'Afrique du Sud à ces Conventions le 31 mars 1952.
7. La I^e Convention de Genève a été ratifiée le 7 mars 1951.
8. L'adhésion à la IV^e Convention de Genève date du 23 février 1959 (Sri Lanka n'avait signé que les I^e, II^e et III^e Conventions).
9. Entrée en vigueur le 21 octobre 1950.
10. L'adhésion à la I^e Convention de Genève date du 17 mai 1963.